Équipe nationale de ski

Volet olympique - Critères de sélection

2027-28

nordiq CANADA

Table des matières

1. Informations générales 3
2. Définitions de l'équipe nationale de ski (ÉNS) 3
3. Critères de sélection de l'ÉNS 4
4. Directives de sélection 10
5. Admissibilité 10
6. Non-conformité aux critères de renouvellement pour raisons de santé 11
7. Sélection à l'ÉNS liée à une grossesse 12
8. Discrétion du directeur ou de la directrice de la haute performance (DHP) 13
9. Retrait du statut au sein de l'ÉNS 13
10. Définitions 14

1. Informations générales

i. Le présent document décrit les processus et critères utilisés par Nordiq Canada pour sélectionner les athlètes de l'équipe nationale de ski (ÉNS) pour l'année 2027-28.

ii. L'athlète est responsable de lire et de comprendre le contenu de ce document et de tout autre document ou politique complémentaire.

iii. Ce document a été rédigé conformément à la Politique de sélection, nomination et annonce d'équipe de Nordiq Canada.

iv. Le pouvoir de décision finale par rapport aux sélections de l'ÉNS revient au directeur ou à la directrice de haute performance (DHP) de Nordiq Canada.

v. Les décisions de Nordiq Canada concernant l'attribution, le renouvellement ou le retrait du statut au sein de l'ÉNS peuvent être portées en appel en vertu de la Politique d'appel et de résolution des différends de Nordiq Canada. Ces appels doivent être déposés directement auprès du CRDSC pour être entendus conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.

vi. Tout appel doit être déposé auprès du CRDSC dans les trois (3) jours suivant la publication du document *Résumé et justification de la recommandation des athlètes* sur le site web de Nordiq Canada.

vii. Le ou la DHP de Nordiq Canada ou son (sa) représentant(e) a l'autorité et se réserve le droit de modifier ce document avant les dates de sélection dans les circonstances suivantes :

viii. Si des circonstances imprévues hors de contrôle de Nordiq Canada empêchent le ou la DHP d'appliquer les critères de sélection de façon juste et objective;

ix. Lorsque des renseignements additionnels sont fournis par des partis externes incluant, sans s'y limiter, le comité organisateur d'une compétition, Sport Canada, le Comité olympique canadien, la Fédération internationale de ski (FIS) ou tout autre organisme pertinent et que Nordiq Canada décide que ces renseignements sont pertinents à l'application juste et à la logique des critères de sélection;

x. Pour corriger, clarifier ou amender toute incohérence, erreur ou omission;

xi. Circonstances incluant, sans s'y limiter, l'annulation ou le report de course, des restrictions aux frontières, des restrictions sur les voyages, des restrictions sur les déplacements, l'impossibilité d'assurer la sécurité des athlètes, etc.

2. Définitions de l'équipe nationale de ski (ÉNS)

xii. **Équipe de Coupe du monde :**
L'équipe de Coupe du monde reconnaît et soutien les athlètes qui réalisent des bonnes performances aux Championnats du monde (ChM), aux Jeux olympiques d'hiver (JOH) et en Coupe du monde (CM). Les athlètes de l'équipe de Coupe du monde visent un classement parmi les huit premiers lors des épreuves de CM, des ChM et des JOH.

xiii. **Équipe U25 :**
L'ÉNS U25 reconnaît et récompense les athlètes qui réalisent des bonnes performances en CM et aux ChM U23. L'ÉNS U25 vise à appuyer le développement des athlètes U25 qui ont nettement

démontré le potentiel d'atteindre les normes de l'équipe de Coupe du monde, mais qui ne les ont pas encore atteintes.

xiv. Pour être admissibles à l'équipe U25, les athlètes doivent être nés après le 31 décembre 2003 et avant le 1er janvier 2008.

xv. **Équipe U20 :**
L'ÉNS U20 reconnaît et récompense les athlètes qui réalisent des bonnes performances aux Championnats du monde juniors et aux championnats canadiens de ski. L'ÉNS U20 vise à répondre aux besoins en développement des athlètes plus jeunes qui ont nettement démontré le potentiel d'atteindre les normes des ÉNS U25 et CM.

xvi. Pour être admissibles à l'équipe U20, les athlètes doivent être nés après le 31 décembre 2007 et avant le 1er janvier 2010.

xvii. **Équipe de développement U18 :**
L'ÉNS U18 reconnaît et récompense les athlètes qui réalisent des bonnes performances aux championnats canadiens de l'Est et de l'Ouest et aux championnats canadiens de ski. L'ÉNS U18 vise à répondre aux besoins en développement des athlètes plus jeunes qui ont nettement démontré le potentiel d'atteindre les normes des ÉNS U20, U25 et CM.

xviii. Pour être admissibles à l'équipe U18, les athlètes doivent être nés après le 31 décembre 2009 et avant le 1er janvier 2012.

3. Critères de sélection de l'ÉNS

Chaque section ci-dessous indique l'ordre de priorité dans lequel les athlètes peuvent être sélectionnés sur l'ÉNS. De plus, dans chacune des sections ci-dessous, les critères de sélection à l'ÉNS sont écrits en ordre de priorité.

Nordiq Canada n'a pas à sélectionner un nombre minimal ou maximal d'athlètes pour l'ÉNS, le nombre d'athlètes sélectionnés peut donc varier d'une année à l'autre et être affecté, sans s'y limiter, par les performances des athlètes ou les contraintes budgétaires.

xix.	**ÉQUIPE DE COUPE DU MONDE 2027**
a.	Classement parmi les huit (8) premiers **et** première moitié du classement dans une épreuve individuelle ou d'équipe aux ChM-Falun 2027.
b.	Classement parmi les trois (3) premiers dans une épreuve de relais ou de sprint par équipe en CM ou aux ChM.
c.	Classement parmi les huit (8) premiers dans une épreuve individuelle en CM.
d.	Deux classements parmi les vingt (20) premiers dans une épreuve individuelle en CM ou aux ChM avec cinquante-cinq (55) points FIS ou moins.
e.	Trois (3) classements parmi les trente (30) premiers dans une épreuve individuelle en CM ou aux ChM 2027 avec soixante-cinq (65) points FIS ou moins par épreuve.
f.	Classement parmi les trois (3) premiers dans une épreuve individuelle ou de

	relais aux ChM U23.
g.	Soixante-quinze (75) points FIS ou moins sur la huitième (8e) liste de points de distance ou de sprint de la FIS.
h.	Raisons de santé pour les athlètes sélectionnés sur l'équipe nationale de ski senior (ÉNS) du programme national de haute performance (PNHP) 2026-27.
i.	Discrétion DHP selon les critères indiqués dans l'article 8.
REMARQUE	Si plusieurs athlètes se qualifient selon la même priorité, ils seront classés selon la moyenne de points FIS la moins élevée des points obtenus dans les épreuves qualifiées. Les égalités seront brisées selon la procédure en 4.4.
xx.	**ÉQUIPE U25 2027**
a.	Classement parmi les trois (3) premiers dans une épreuve individuelle ou de relais aux ChM U23.
b.	Classement parmi les trois (3) premiers dans une épreuve individuelle ou de relais aux ChM JR.
c.	Un (1) classement parmi les trente (30) premiers dans une épreuve individuelle en CM ou aux ChM-Falun avec soixante-quinze (75) points FIS ou moins par épreuve.
d.	Classement parmi les dix (10) premiers dans une épreuve individuelle aux ChM U23.
e.	Classement parmi les dix (10) premiers dans une épreuve individuelle aux ChM JR pour les athlètes qui changent de catégorie d'âge.
f.	Un (1) classement parmi les quarante (40) premiers dans une épreuve individuelle en CM ou aux ChM-Falun avec soixante-quinze (75) points FIS ou moins par épreuve.
g.	Classement parmi les vingt (20) premiers dans une épreuve individuelle **et** dans la première moitié du classement aux ChM U23.
h.	Classement parmi les vingt (20) premiers dans une épreuve individuelle **et** dans la première moitié du classement des athlètes qui ne changent pas de catégorie d'âge aux ChM JR.
i.	Classement parmi les trois (3) premiers dans une épreuve NorAm/SuperTour à Canmore (4-6 décembre 2026) ou Lake Placid (29-31 janvier 2027) ou un classement parmi les trois (3) premiers aux US Nationals (2-7 janvier 2027).
j.	Gagnants d'épreuves individuelles U20 aux Championnats canadiens de ski de Nordiq Canada 2027
k.	Classement parmi les trois (3) premiers aux championnats NCAA.
l.	Raisons de santé pour les athlètes sélectionnés sur l'équipe Prochaine génération 2026-27.
m.	Discrétion DHP selon les critères indiqués dans l'article 8.
Remarque	Si plusieurs athlètes se qualifient selon la même priorité, ils seront classés selon la moyenne de points FIS la moins élevée des points obtenus dans les épreuves qualifiées. Les égalités seront brisées selon la procédure en 4.4. Les athlètes qui se qualifient en vertu du critère 2.l seront classés en ordre de priorité selon les résultats de la saison de compétition 2025-26 qui les

	qualifient pour le PNHP.
xxi. Équipe U20 2027	
a.	Classement parmi les dix (10) premiers dans une épreuve individuelle aux ChM JR pour les athlètes qui ne changent pas de catégorie d'âge.
b.	Classement parmi les vingt (20) premiers dans une épreuve individuelle **et** dans la première moitié du classement des athlètes qui ne changent pas de catégorie d'âge aux ChM JR.
c.	Classement parmi les trente (30) premiers dans une épreuve individuelle **et** dans la première moitié du classement des athlètes qui ne changent pas de catégorie d'âge aux ChM JR.
d.	Gagnants d'épreuves individuelles U19 aux Championnats canadiens de ski de Nordiq Canada 2027.
e.	Gagnants d'épreuves individuelles U18 aux Championnats canadiens de ski de Nordiq Canada 2027.
f.	Gagnants du classement général U19 aux Championnats canadiens de ski de Nordiq Canada 2027.
g.	Gagnants du classement général U18 aux Championnats canadiens de ski de Nordiq Canada 2027.
h.	Raisons de santé pour les athlètes sélectionnés sur l'équipe de développement 2025-26.
i.	Discrétion DHP selon les critères indiqués dans l'article 8.
Remarque	Si plusieurs athlètes se qualifient selon la même priorité, ils seront classés selon la moyenne de points FIS la moins élevée des points obtenus dans les épreuves qualifiées. Les égalités seront brisées selon la procédure en 4.4. Les athlètes qui se qualifient en vertu du critère 3.h seront classés en ordre de priorité selon les résultats de la saison de compétition 2025-26 qui les qualifient pour le PNHP.
xxii. Équipe de développement U18 2027	
Taille de l'équipe	Jusqu'à quarante (40) athlètes, soit vingt (20) hommes et vingt (20) femmes
Admissibilité	Les athlètes admissibles doivent être nés en 2010 ou 2011
Critères de sélection	
xxiii.	**Championnats de l'Est** Jusqu'à seize (16) athlètes admissibles seront sélectionnés aux Championnats de l'est (5-7 février 2027) : i. Deux (2) meilleurs hommes et deux (2) meilleures femmes nés en 2010 sur les classements de sprint et de distance ii. Deux (2) meilleurs hommes et deux (2) meilleures femmes nés en 2011 sur les classements de sprint et de distance
xxiv.	**Championnats de l'Ouest** Jusqu'à seize (16) athlètes admissibles seront sélectionnés aux Championnats de l'est (12-14 février 2027) : i. Deux (2) meilleurs hommes et deux (2) meilleures femmes

	nés en 2010 sur les classements de sprint et de distance ii. Deux (2) meilleurs hommes et deux (2) meilleures femmes nés en 2011 sur les classements de sprint et de distance
xxv.	**Championnats canadiens** Jusqu'à huit (8) athlètes admissibles additionnels pourront être sélectionnés selon les performances aux championnats canadiens de ski. La priorité sera accordée aux gagnants des épreuves et aux athlètes qui n'ont pas déjà été sélectionnés dans leur championnat régional respectif.
xxvi.	**Reconnaissance de l'année de naissance** Des classements distincts seront établis pour les hommes et les femmes admissibles nés en 2010 et en 2011. xxvii. **Athlètes nés en 2010 :** Participent dans la catégorie U18 contre des athlètes nés en 2009. Les points seront calculés en utilisant la totalité des concurrents U18. Les classements seront ensuite filtrés pour inclure seulement les athlètes admissibles nés en 2010 aux fins de la sélection. xxviii. **Athlètes nés en 2011 :** Participent en tant que les plus vieux de la catégorie U16. Les points seront calculés en utilisant la totalité des concurrents U16. Les classements seront ensuite filtrés pour inclure seulement les athlètes admissibles nés en 2011 aux fins de la sélection.
xxix.	**Gagnants d'épreuve régionale** xxx. Les athlètes admissibles ayant le meilleur classement pour chaque année de naissance (2010 et 2011) dans chacun des genres pour chaque épreuve désignée aux championnats de l'Est et de l'Ouest seront reconnus comme les gagnants de l'épreuve de leur année de naissance aux fins de la sélection. xxxi. Pour les athlètes nés en 2010, les premiers au classement nés en 2010 seront reconnus comme les gagnants de l'épreuve pour leur année de naissance, peu importe leur classement général dans la catégorie U18. xxxii. Les gagnants par année de naissance seront considérés en priorité pour une sélection dans leur allocation régionale respective.
xxxiii.	**Participation aux championnats canadiens** xxxiv. La participation aux championnats canadiens n'est pas

	obligatoire pour la sélection. Les athlètes sélectionnés selon les résultats de leur championnat régional respectif n'auront pas à participer aux championnats canadiens pour confirmer leur sélection.
xxxv.	**Sélection multiple** xxxvi. Chaque athlète peut occuper une (1) seule place de sélection. Lorsqu'un ou une athlète se qualifie par le classement de sprint ou de distance, la place en double sera offerte au prochain ou à la prochaine athlète admissible au classement concerné qui ne fait pas déjà l'objet d'une sélection. xxxvii. Ce processus se poursuivra jusqu'à ce que toutes les places disponibles aient été comblées en respectant le nombre maximal par région et la disponibilité des athlètes admissibles.
xxxviii.	**Classements** Des classements distincts de sprint et de distance seront établis pour les athlètes masculins et féminins admissibles nés en 2010 et en 2011 aux championnats canadiens de l'Est et de l'Ouest. xxxix. **Classement de sprint :** classement créé selon le système de pointage de la Coupe du monde décrit dans l'annexe B. Les points seront accordés selon les résultats de sprint dans la catégorie de l'épreuve (U18 pour les athlètes nés en 2010 et U16 pour ceux nés en 2011). Les classements seront ensuite filtrés par année de naissance admissible et le meilleur pointage occupera le meilleur classement. xl. **Classement de distance :** classement créé selon le système de points combinés de la FIS dans les épreuves de distance désignée décrit dans l'annexe C. Les points par épreuve seront calculés en utilisant la totalité de la catégorie (U18 pour les athlètes nés en 2010 et U16 pour les athlètes nés en 2011) avant l'application des pénalités de course. Les gagnants de chaque épreuve recevront zéro (0) point et les athlètes restants recevront des points selon le calcul des points de la FIS. Les classements seront ensuite filtrés par année de naissance admissible et le pointage combiné le moins élevé occupera le meilleur classement.

xli.	**Admissibilité régionale** **xlii. Les athlètes ne seront admissibles que par leur championnat régional désigné. Les athlètes basés dans l'Est ne seront pas inclus dans les classements de sélection des championnats de l'Ouest et les athlètes basés dans l'Ouest ne seront pas inclus dans les classements de sélection des championnats de l'Est. Cette approche vise à favoriser les opportunités de compétitions régionales et à minimiser les voyages à l'autre bout du pays pour les athlètes à cette étape de leur développement.** **Affiliation au club régional** **xliii. Aux fins de la sélection, les athlètes seront désignés comme étant de l'Est ou de l'Ouest selon l'affiliation provinciale ou territoriale de leur club enregistré auprès de Nordiq Canada pour la saison de compétition 2026-27.** **xliv. L'Est comprend l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île du Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador et le Nunavut.** **xlv. L'Ouest comprend le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.** **xlvi. Les athlètes seront seulement admissibles pour une sélection au championnat régional qui correspond à leur affiliation de club. Les résultats obtenus au championnat régional opposé ne seront pas utilisés pour les classements de sélection.** **xlvii. L'affiliation régionale sera déterminée par le club auquel l'athlète est inscrit au début de la saison de compétition et restera inchangée pour la sélection.**

4. Directives de sélection

xlviii. La date de qualification pour la sélection à l'ÉNS est du 15 novembre 2026 au 31 mars 2027.

xlix. Seules les compétitions indiquées dans ce document sont considérées pour les classements et normes de sélection.

l. Les athlètes seront sélectionnés seulement lorsque les conditions d'admissibilité auront été vérifiées par Nordiq Canada. Les athlètes qui ne répondent par aux critères d'admissibilité indiqués dans l'article 5 seront inadmissibles pour une sélection à l'ÉNS jusqu'à ce qu'ils répondent aux exigences pertinentes et applicables.

li. En cas d'égalité après l'application des critères de sélection, les athlètes seront classés par priorité dans l'ordre suivant :

lii. Le pointage FIS le moins élevé de la meilleure épreuve de qualification dans les critères de sélection. Si l'égalité persiste, le 2e, 3e, etc. meilleur résultat sera utilisé.

liii. Si l'égalité persiste, le ou la DHP prendra la décision finale. Une profondeur de bassin suffisante est requise et considérée pour chaque épreuve en cas de bris d'égalité.

5. Admissibilité

liv. Pour être considéré(e) pour une sélection sur l'ÉNS par Nordiq Canada, l'athlète doit :

lv. être membre en règle de Nordiq Canada ce qui comprend, sans s'y limiter, de ne pas avoir de dette envers Nordiq Canada;

lvi. adopter et signer le contrat de l'athlète de l'équipe nationale de ski de Nordiq Canada et le contrat de l'athlète breveté du PAA;

lvii. être membre d'un club affilié à Nordiq Canada;

lviii. détenir une licence de course de Nordiq Canada valide; et

lix. détenir une licence FIS canadienne valide.

2. L'athlète doit être disposé(e) à représenter le Canada aux grandes compétitions internationales, dont les ChM, les JOH et les ChM JR et U23 selon les exigences d'admissibilité de la FIS.

3. Nordiq Canada se réserve le droit, à sa discrétion, de demander plus de documents ou d'information aux athlètes sélectionnés à tout moment après le 1er juin 2027.

6. Non-conformité aux critères de renouvellement pour raisons de santé

lx. Nordiq Canada peut envisager le renouvellement de la sélection d'athlètes pour des raisons de santé. La philosophie permettant la sélection de l'athlète en lui accordant une exemption pour des raisons de santé est qu'en toute équité, l'athlète a clairement démontré un niveau de performance supérieur lors de compétitions antérieures par rapport aux autres athlètes considérés pour une sélection au sein de l'ÉNS. Une demande d'exemption pour des raisons de santé est le dernier moyen par lequel un athlète peut obtenir une sélection et a pour but de palier des circonstances exceptionnelles qui nécessitent l'application d'autres critères que les critères de sélection habituels. Cette condition s'applique seulement si la performance de l'athlète est compromise parce qu'il ou elle n'a pu s'entraîner ou participer à des compétitions pour une période prolongée et présente un pronostic positif pour les 8 à 12 mois suivants avec un plan de récupération documenté.

lxi. L'athlète qui satisfait aux critères objectifs de l'ÉNS 2025-26, 3.2.a qui, à la fin de la période de

qualification, n'a pas atteint les normes requises pour le renouvellement de sa sélection à l'ÉNS strictement pour des raisons de santé, peut être considéré(e) pour une nouvelle sélection pour la prochaine année à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'athlète doit, dans les 7 jours suivant l'incident, soumettre au ou à la DHP un rapport contenant :
    i. un certificat médical indiquant le diagnostic;
    ii. une communication constante par rapport à l'état de santé et les performances de l'athlète au ou à la DHP ou au membre du personnel d'entraînement ou de l'ÉSI pendant la période au cours de laquelle l'athlète ne peut s'entraîner ou participer à des compétitions;
    iii. la documentation confirmant le diagnostic par un médecin dans un domaine pertinent à la blessure ou la maladie de l'athlète;
    iv. un plan de retour à l'entraînement et un calendrier de compétition pour la saison actuelle et la suivante; et
    v. des documents indiquant le traitement suivi par l'athlète avec un professionnel accrédité (p. ex., physiothérapie, massage) qui appuie le plan de retour à l'entraînement et à la compétition.

lxii. IMPORTANT : dans le but d'invoquer la section 6 pour obtenir une sélection à l'ÉNS, une demande précédente de l'athlète lorsque des circonstances liées à la santé l'ont empêché d'atteindre les critères (p. ex., sélection pour participer à une Coupe du monde ou aux Championnats du monde) ne doit pas être considérée pour une sélection au sein de l'ÉNS. Une nouvelle demande doit être soumise par chaque athlète en vertu de l'article 6 à des fins de sélection au sein de l'ÉNS.

lxiii. Aucune recommandation pour une sélection sur l'ÉNS ne sera faite pour une blessure ou une maladie jugée comme mettant fin à la carrière de l'athlète suite à une évaluation du ou de la DHP et de professionnels de la santé.

lxiv. Tout athlète qui participe à une épreuve de qualification ne peut invoquer l'article 6 par rapport à l'épreuve de qualification à laquelle il a participé. Le but de cette disposition est de s'assurer que les athlètes blessés ou souffrant d'une maladie ou d'une condition médicale ne participent pas à une compétition qui pourrait aggraver leur état de santé ou leur blessure. Tout athlète qui participe à la compétition doit accepter les résultats de course obtenus et ne peut déposer une demande en vertu de l'article 6 pour une ou plusieurs épreuves auxquelles il ou elle a participé.

lxv. Un(e) athlète peut être sélectionné(e) au sein de l'ÉNS suite à une blessure, une condition médicale (incluant une grossesse) ou une maladie à la seule discrétion du ou de la DHP selon les facteurs suivants :

lxvi. nature et détails du diagnostic et du pronostic;

lxvii. évaluation et données d'entraînement fournies par l'athlète, vérifiables par l'entraîneur de discipline et l'ÉSI;

lxviii. preuve du niveau de performance de l'athlète avant la blessure;

lxix. force du plan de réadaptation et d'entraînement de l'athlète selon l'évaluation du ou de la DHP;

lxx. avis d'experts médicaux au ou à la DHP; et

lxxi. attente réaliste que l'athlète puisse retourner en compétition à un niveau élevé de performance et continuer à démontrer le potentiel de se retrouver parmi les 8 meilleurs au monde et progresser vers un podium.

lxxii. Toute documentation exigée en vertu de l'article 8 doit être soumise au ou à la DHP d'ici le 31 mars 2027 à 23 h 59 dans le fuseau horaire de la résidence de l'athlète.

7. Sélection à l'ÉNS liée à une grossesse

lxxiii. Une athlète qui satisfait aux critères objectifs de l'ÉNS 2026-27 qui, à la fin de la période de qualification, n'a pas atteint les normes requises pour le renouvellement de sa sélection à l'ÉNS strictement pour des raisons liées à une grossesse, peut être considérée pour une nouvelle sélection pour la prochaine année.

lxxiv. La sélection à l'ÉNS liée à une grossesse doit clairement indiquer que l'athlète s'efforçait de satisfaire aux critères et aux engagements du programme, mais qu'elle n'a pas pu le faire directement en raison de sa grossesse.

lxxv. Toute documentation exigée en vertu de cet article doit être soumise au ou à la DHP d'ici le 31 mars 2027 à 23 h 59 dans le fuseau horaire de la résidence de l'athlète.

8. Discrétion du directeur ou de la directrice de la haute performance (DHP)

1. La discrétion DHP s'appliquera seulement en cas de circonstances exceptionnelles. Dans de telles circonstances, le ou la DHP va consulter le comité de haute performance (CHP) et une décision concernant la considération d'un ou une athlète pour la sélection sera prise par consensus majoritaire.

2. Pour être considérés pour une sélection discrétionnaire au sein de l'ÉNS :

lxxvi. Les athlètes nés le 31 décembre 2007 ou avant doivent avoir quatre-vingts (80) points FIS ou moins sur la huitième (8e) liste de points de distance ou de sprint de la FIS;

lxxvii. Les athlètes nés le 1er janvier 2008 ou après doivent avoir cent soixante-quinze (175) points FIS ou moins sur la huitième (8e) liste de points de distance ou de sprint de la FIS.

3. Lors de l'évaluation de l'athlète pour une sélection discrétionnaire à l'ÉNS, le ou la DHP va évaluer les résultats de l'athlète de la saison qui précède immédiatement la saison qui a pris fin avant le début de la période de qualification (la « saison précédente »). Le ou la DHP va évaluer ces résultats par rapport aux critères objectifs des critères de sélection actuels afin de déterminer si l'athlète devrait ou non être sélectionné pour l'ÉNS pour la saison à venir. Le ou la DHP peut également utiliser les éléments suivants :
    a. Résultats actuels et historiques
    b. Données actuelles et historiques de tests
    c. Données actuelles et historiques d'entraînement

9. Retrait du statut au sein de l'ÉNS

1. Le ou la DHP peut retirer un athlète de l'ÉNS si l'athlète :
    a. ne s'est pas acquitté de ses responsabilités concernant les stages d'entraînement, les tests ou les compétitions obligatoires;
    b. ne s'est pas acquitté de ses responsabilités indiquées dans l'entente de l'athlète de l'équipe nationale de ski et l'entente de l'athlète breveté de Nordiq Canada;

c. n'est plus membre en règle de Nordiq Canada;
d. a enfreint le Code de conduite et d'éthique de Nordiq Canada, le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) ou toute autre politique de Nordiq Canada, de la FIS ou du COC, ou la politique d'un autre organisme de sport ayant autorité sur l'athlète, lorsque ce comportement peut avoir des effets préjudiciables sur la culture d'excellence de Nordiq Canada;
e. n'a pas respecté ses responsabilités en lien avec l'antidopage; ou
f. a présenté une fausse déclaration au programme de l'ÉNS.

2. Le processus pour le retrait d'un athlète de l'ÉNS par Nordiq Canada est le suivant :

lxxviii. Envoi d'un avertissement verbal indiquant les étapes à suivre et la date limite pour remédier à la situation, ainsi que les conséquences en cas de non-respect de l'avertissement.

lxxix. Envoi d'un avertissement écrit si l'avertissement verbal n'est pas respecté.

lxxx. Si les étapes ci-dessus ne permettent pas de résoudre la situation, Nordiq Canada doit envoyer une lettre à l'athlète. La lettre doit indiquer :

lxxxi. Les raisons du retrait du statut;

lxxxii. Les mesures déjà prises pour régler le problème (avertissement verbal suivi d'un avertissement écrit formel);

lxxxiii. L'athlète doit être avisé(e) de son droit de contester la décision de Nordiq Canada en déposant sa demande auprès du CRDSC selon ce qui est indiqué dans la section 1.5.

10. Définitions

lxxxiv. JOH : Jeux olympiques d'hiver

lxxxv. CM : Coupe du monde

lxxxvi. ChM : Championnats du monde de ski

lxxxvii. DHP : Directeur ou directrice de la haute performance

lxxxviii. CHP : Comité de haute performance

lxxxix. ChM U23 : Championnats du monde de ski U23 de la FIS

xc. ChM JR : Championnats du monde de ski juniors de la FIS

xci. ÉNS : Équipe nationale de ski

xcii. PNHP : Programme national de haute performance

xciii. Résultats d'épreuve individuelle : le temps final et le classement attribués à l'athlète après avoir terminé une épreuve individuelle. Les temps du jour, les vagues de qualification ou les temps de préqualification ne sont pas considérés comme des résultats d'épreuves individuelles. L'athlète doit compléter la course et obtenir des points FIS pour que le résultat soit considéré comme un résultat de course.

xciv. Résultats d'épreuve d'équipe : le temps et classement attribués à une équipe à la fin d'une épreuve d'équipe. Les vagues de qualification ne sont pas considérées. L'équipe doit compléter la course et obtenir un temps final pour que le résultat soit considéré comme un résultat de course.

xcv. Profondeur de bassin d'une épreuve d'équipe : Pour obtenir un résultat final, l'équipe doit terminer dans la première moitié du classement, qui comprend toutes les équipes qui ont pris le départ, c'est-à-dire que les équipes qui se font dépasser, qui sont disqualifiées ou qui ne peuvent prendre le départ vont compter dans la profondeur de bassin.